

1985, chapitre 57

**LOI CONCERNANT LA CORPORATION MUNICIPALE  
DE LA PAROISSE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMANURES**

---

**Projet de loi 218**

présenté par M. Raymond Gravel, député de Limoilou

Présenté le 8 mai 1985

Principe adopté le 20 juin 1985

Adopté le 20 juin 1985

**Sanctionné le 20 juin 1985**

---

**Entrée en vigueur: le 20 juin 1985**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## CHAPITRE 57

### Loi concernant la Corporation municipale de la paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

Préambule. **ATTENDU** que la Corporation municipale de la paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures a cherché, par l'adoption des règlements 415-83, 416-83 et 453-84, à ce que l'élection de novembre 1985 ait lieu en bloc, suivant une division du territoire en districts électoraux, et pour un mandat de quatre ans;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Mise en candidature. **1.** Pour l'élection de novembre 1985, et à l'avenir, tous les postes de membres du conseil de la paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures font l'objet d'une mise en candidature, et la durée du mandat des personnes alors proclamées élues est de quatre ans.

Règlement applicable. **2.** Le règlement 453-84, adopté le 28 mai 1984, et ayant pour objet la division en districts électoraux, s'applique aux fins de l'élection visée à l'article 1, sous réserve de son approbation par la Commission de la représentation conformément à la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1).

Effet d'exception. **3.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur. **4.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.